

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 6 octobre 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Requête en vertu de la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour

Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC
Ms Nazhat Shameem Khan
M. Julian Nicholls

Les conseils de la Défense

M. Cyril Laucci, Conseil Principal
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Ms Natalie von Wistinghausen
M. Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En vertu de la norme 23*bis*-3 du Règlement de la Cour, la Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « M. Abd-Al-Rahman ») demande à l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») de rendre publique l'information relative [EXPURGÉ] (« l'Information »)¹. Rendre l'Information publique pourra être réalisé de différentes façons. La Défense laisse à la Chambre le choix sur la façon de procéder. Ce qui compte, afin de respecter le droit fondamental de M. Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue publiquement en vertu de l'Article 67-1 du Statut de la Cour (« Statut »), est que la Défense soit autorisée à se référer à l'Information publiquement.

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23*bis*-2 du RdC, la présente requête est enregistrée sous la classification confidentielle dans la mesure où elle se réfère à des informations et documents sous la même classification. Une version publique expurgée est enregistrée simultanément.

MOTIFS DE LA CLASSIFICATION ACTUELLE DE L'INFORMATION

3. L'Information est actuellement maintenue confidentielle par l'effet conjugué de la classification confidentielle du document [EXPURGÉ] et des expurgations imposées aux décisions suivantes :

- (i) [Décision ICC-02/05-01/20-853-Red](#), paragraphe 12 ;
- (ii) [Décision ICC-02/05-01/20-857-Red](#), paragraphes 12, 14, 17, 19, 20, 22 et 25 à 30 ;
- (iii) [Décision ICC-02/05-01/20-864-Red](#), paragraphes 10, 12, 17, 21 et 23 à 26 ;
- (iv) [Décision ICC-02/05-01/20-875-Red](#), paragraphes 10, 12, 17, 19 et 20 ; et
- (v) [Décision ICC-02/05-01/20-913-Red](#), paragraphes 10 à 16 et 24.

4. La reclassification comme publique de l'Information avait déjà été demandée, entre autres informations et documents, par la Défense dans sa requête du 8 mai 2023². Le Bureau du Procureur (« BdP ») s'était partiellement opposé à cette requête³. Les

¹ [EXPURGÉ].

² ICC-02/05-01/20-932-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-932-Red](#).

³ ICC-02/05-01/20-958-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-958-Red](#).

expurgations visées ci-dessus sont le résultat des oppositions du BdP que la Chambre a suivies en tous points.

5. Le BdP s'est opposé à ce que l'Information soit rendue publique aux motifs suivants :

« 11. *The redactions sought by the Prosecution aim to avoid publicly disclosing [EXPURGÉ], as this information stems from confidential communications between the Court and the GoS. The obligation to keep such confidentiality applies to both the GoS and the Court pursuant to article 87(3) of the Rome Statute. Public disclosure would require the GoS's prior consent or an order from the Trial Chamber, which the Prosecution submits is not warranted in this case. [EXPURGÉ]*

12. *Contrary to the Defence's assertions, disclosure of such information would in no way progress the Defence's requests for assistance nor foster future cooperation considering the "[EXPURGÉ]". To the contrary, if anything, such disclosure could further delay the preparation of the Defence's case.*

13. *As such, disclosure of such information, much like [EXPURGÉ], is not [EXPURGÉ] nor does it benefit either the advancement of proceedings or the public. »⁴*

À TITRE PRINCIPAL : RECLASSIFICATION ET/OU LEVÉE DES EXPURGATIONS

6. À titre principal, la Défense soumet qu'à la veille de l'ouverture de la phase de présentation de sa preuve, et alors qu'elle a développé au cours de l'été des stratégies d'enquête qui lui ont permis d'obtenir des résultats très limités en se passant de la coopération du Soudan, les motifs qui ont présidé à l'objection du BdP à l'encontre de la reclassification comme publique de l'Information n'ont plus vocation à s'appliquer. La situation politique extrêmement instable et la guerre en cours au Soudan excluent tout espoir raisonnable que la coopération de ce pays puisse s'améliorer dans un avenir suffisamment proche pour être utile à la préparation de la preuve de la Défense.

7. Il convient de distinguer entre la classification de [EXPURGÉ] elle-même et celle de l'Information qu'elle contient.

8. Le conflit armé en cours au Soudan depuis le 15 avril 2023 oppose les principaux membres du Gouvernement du Soudan qui mettent leur pays à feu et à sang et

⁴ ICC-02/05-01/20-958-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-958-Red](#), par. 11-13.

exposent leur population à un cruel et interminable martyr. Il résulte de cette situation un chaos dans lequel la Cour n'a plus aucun interlocuteur en charge de représenter les autorités Soudanaises, qui ont purement et simplement cessé d'exister. L'absence de représentation du Soudan et l'impossibilité d'une quelconque reprise de ses relations avec la Cour en relation avec la présente affaire rendent caduque le souci de respecter la confidentialité de [EXPURGÉ]. La Cour ne saurait continuer d'être liée par le maintien d'une prétendue confidentialité à l'égard des autorités qui sont à l'origine de [EXPURGÉ] et qui ont depuis fait sombrer leur pays dans le chaos et la dévastation. Si la moindre obligation résiduelle de confidentialité demeurait, l'impératif de justice et de respect du droit de M. Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue publiquement en vertu de l'Article 67-1 du Statut la supplanterait largement. Cet impératif fait disparaître le motif du maintien de la classification « confidentielle » de [EXPURGÉ] et justifie sa reclassification en tant que publique en vertu de la norme 23bis-3 du RdC.

9. Indépendamment de la reclassification, ou non, de [EXPURGÉ], il n'existe plus aucun motif de maintenir l'Information qu'elle contient confidentielle. La Défense n'a reçu aucune coopération de la part du Soudan et n'en attend plus aucune d'ici à la fin du procès. Le conflit armé en cours au Soudan exclut toute possibilité d'une telle coopération et la Défense a dû trouver les moyens d'avancer de façon excessivement limitée dans ses enquêtes en s'en passant. Le fondement du maintien de la classification « confidentielle » de l'Information tiré de la perspective d'un retour du Soudan à la coopération avec la Défense a donc disparu, ce qui justifie sa reclassification en tant que publique en vertu de la norme 23bis-3 du RdC.

10. Au contraire, rendre l'Information publique devient, à la veille de l'ouverture de la présentation de la preuve de la Défense, indispensable au respect du droit de M. Abd-Al-Rahman à ce que sa cause, dont les obstacles opposés par le Soudan à la préparation de sa défense font partie, soit entendue publiquement en vertu de l'Article 67-1 du Statut. L'attitude des autorités Soudanaises à l'égard de la seule Défense, leur refus total de coopérer avec elle et [EXPURGÉ] constituent des éléments essentiels pour expliquer les limites de la preuve que la Défense sera en mesure de présenter au

procès. Le public ne pourrait comprendre ces limites sans l'information essentielle sur ce dernier aspect. Lors de sa plaidoirie d'ouverture, le 18 octobre 2023, la Défense entend faire l'exposé complet des difficultés auxquelles elle a été confrontée dans la préparation de sa preuve. L'Information constitue un élément clé de cet exposé. Maintenir la confidentialité de l'Information obligerait la Défense à formuler une partie de sa plaidoirie à huis-clos, bâillonnant ainsi la Défense et privant ainsi le public, en particulier le public soudanais, d'un aspect essentiel à sa bonne compréhension du procès. M. Abd-Al-Rahman a le droit à ce que l'Information soit exposée publiquement dans la mesure où elle est essentielle à sa cause. Ni une prétendue obligation résiduelle de confidentialité de la Cour à l'égard des autorités soudanaises aujourd'hui déchues qui ont émis [EXPURGÉ], ni encore moins la préservation des intérêts du BdP en relation avec ses futures enquêtes dans d'autres affaires de la Situation, ni aucun autre motif ne peut faire obstacle à ce droit fondamental, sous peine de compromettre davantage encore l'équité du procès. L'exercice de ce droit fondamental impose que l'Information soit rendue publique. En vertu de la norme 23bis-3 du RdC, la Défense demande donc la levée des expurgations relatives à l'Information.

À TITRE SUBSIDIAIRE : AUTORISATION DE SE RÉFÉRER À L'INFORMATION PUBLIQUEMENT

11. Dans l'hypothèse où la Chambre refuserait d'autoriser la reclassification et/ou la levée des expurgations demandées, il conviendra qu'elle autorise au moins la Défense à se référer publiquement à l'Information, notamment à l'occasion de sa plaidoirie d'ouverture, sans mentionner qu'elle provient de [EXPURGÉ]. Cette mesure subsidiaire est la seule susceptible de concilier une éventuelle obligation résiduelle de la Cour en matière de respect de la confidentialité à l'égard des autorités soudanaises déchues qui dévastent aujourd'hui leur pays avec le droit fondamental de M. Abd-Al-Rahman à ce que son procès soit public en vertu de l'Article 67-1 du Statut, qui doit nécessairement prévaloir en tant que condition essentielle du droit à un procès équitable. Donner la priorité à toute autre considération, telles que le ménagement des autorités soudanaises à l'origine de l'Information et/ou la préservation des enquêtes du BdP en relation avec d'autres affaires de la Situation, serait incompatible avec le

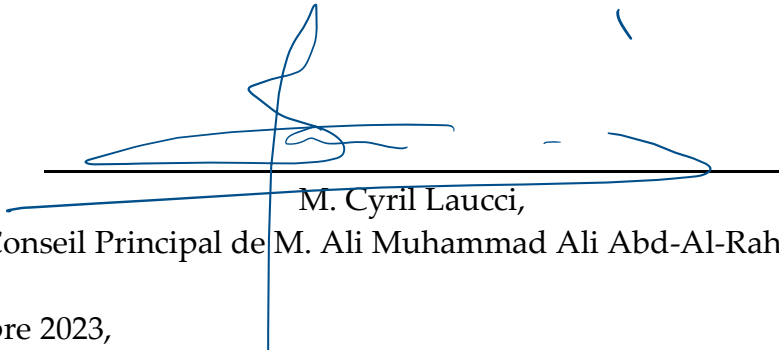
respect du droit fondamental de M. Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue publiquement, y compris sur un aspect aussi essentiel pour sa Défense que l'Information. Cela serait également vain, dans la mesure où la seule possibilité que s'établisse un jour une réelle coopération avec la Cour est celle d'un profond changement de régime au Soudan. Les nouvelles autorités issues de ce changement de régime feront indubitablement peu de cas du respect ou non par la Cour de ses obligations à l'égard du gouvernement précédent coupable d'avoir fait sombrer leur pays dans le chaos et la dévastation.

12. L'information ne concerne que la Défense : elle ne vise ni le BdP, ni le reste de la Cour. La Défense doit être en mesure de décider pour elle-même si elle entend rendre publique [EXPURGÉ]. Cette décision relève de sa seule stratégie. La Défense doit donc être autorisée à se référer à l'Information publiquement, de la façon qu'elle l'entend et chaque fois qu'elle la considère pertinente à la défense des intérêts de M. Abd-Al-Rahman. Le lui interdire constituerait une limitation indue et illégitime du droit de présenter sa Défense publiquement, qui compromettrait encore davantage l'équité du procès.

CONCLUSION

13. La Défense demande donc à la Chambre de rendre l'Information publique en procédant aux reclassifications et levées d'expurgations demandées à titre principal ou, à titre subsidiaire, en autorisant la Défense à s'y référer publiquement sans mentionner [EXPURGÉ].

Respectueusement soumis,



M. Cyril Laucci,
Conseil Principal de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 6 octobre 2023,

À La Haye, Pays-Bas.